

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

Conclusion d'un nouvel Accord de joint-venture entre Air-France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines

(Autorisé par le Conseil d'administration en date du 29 avril 2024)

Le 1^{er} juin 2024, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu un nouvel accord de joint-venture portant sur les services de transports aérien entre l'Europe et la Chine (l' « **Accord** ») avec Air France, KLM et China Eastern Airlines (« **CEA** »). Il est rappelé que CEA est actionnaire de la Société à hauteur de 4.6% de son capital social et dispose d'un représentant au Conseil conformément aux engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement des capitaux propres de celle-ci.

1. Termes et conditions de l'Accord

Le 29 avril 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord.

L'Accord a pour objet principal le renforcement de la coopération existante entre la Société et CEA en matière de services de transport aérien entre l'Europe et la Chine. L'Accord est établi pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Il s'inscrit dans la continuité d'un précédent accord de joint-venture conclu entre la Société, Air France, KLM et CEA le 26 novembre 2018. Ce dernier avait été établi pour une durée de cinq (5) ans, portant son terme initial au 31 décembre 2023.

Dans l'attente de la finalisation des discussions relatives à l'Accord, la Société, Air France, KLM et CEA ont prorogé le terme du précédent accord de joint-venture à deux reprises, pour une période de trois (3) mois puis de deux (2) mois supplémentaires : le terme de l'ancien accord de joint-venture a ainsi été prorogé jusqu'au 31 mars 2024 dans un premier temps, puis jusqu'au 31 mai 2024 dans un second temps.

2. Personnes intéressées

Monsieur Jian Wang, administrateur nommé sur proposition de CEA, pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Accord, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Secrétaire Général de CEA et (iii) de la qualité d'actionnaire de CEA.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord lors de sa réunion du 29 avril 2024. Monsieur Jian Wang n'a pris part ni à la délibération ni au vote relatif à l'Accord.

4. Intérêt et matérialité de l'Accord pour la Société

L'Accord devrait permettre de maximiser les synergies entre les parties, notamment en élargissant le périmètre de la joint-venture, en développant des initiatives commerciales jointes (avec, par exemple, la stimulation du trafic de connexion en Chine) et plus généralement en appliquant certains engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement des capitaux propres de celle-ci. L'Accord confirme également les engagements d'exclusivité avec CEA entre l'Europe et la Chine. Le mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture entre les parties a également fait l'objet d'une modernisation et devrait notamment encourager la connectivité réseau.